

DIRECTIVE DE PRATIQUE

TITRES DE CIVILITÉ POUR LES PARTIES ET LES AVOCATS À LA COUR PROVINCIALE DU MANITOBA

Cette directive de pratique clarifie la façon dont les parties et les avocats peuvent informer la Cour, les autres parties et les avocats de leurs pronomes et de leurs titres de civilité. Cette directive de pratique traduit les efforts continus et évolutifs de la Cour provinciale du Manitoba pour traiter tous les participants à la Cour avec la même dignité et le même respect.

Directive

1. Au début de toute instance en personne ou virtuelle, lorsque les parties ou les avocats se présentent, présentent leur client, un témoin ou une autre personne, ils doivent fournir au juge ou au juge de paix le nom de chaque personne, son titre (p. ex. « M. / M^{me} / _ / M^e Jones ») et les pronomes corrects à utiliser au cours de l'instance.
2. Si une partie ou un avocat ne donne pas ces renseignements dans sa présentation, le greffier du tribunal leur demandera de les fournir. En l'absence de greffiers du tribunal, ce sera au juge ou au juge de paix de demander qu'on lui fournisse ces renseignements.

Entrée en vigueur

La présente directive de pratique entre en vigueur le 13 septembre 2021.